

« Les représentations du juge dans les utopies du XVIII^{ème} siècle »

Yan-Erick Fajon

Colloque Peine et Utopie, Nice, le 8 décembre 2017

L'utopie est le genre littéraire le plus en vogue durant le siècle des Lumières. Comment peut-on expliquer cet engouement pour l'utopie ? La question a été maintes fois étudiée, déjà, et elle n'est pas l'objet de cette communication. Qu'il me suffise de vous renvoyer à l'excellente étude de Bronislaw Baczko¹.

C'est du point de vue de la peine que ce colloque nous invite à aborder l'utopie et, travaillant, dans le cadre de ma thèse, sur les représentations du juge dans la pensée politique des Lumières², je ne puis que prendre le sujet proposé dans la même perspective. Que l'utopie nous apprend-t-elle des débats, très vifs, sur les modalités de la peine au XVIII^{ème} siècle ? Et en particulier, quelle a été la place du juge dans ces débats ?

Parce que l'utopie permet une critique des pouvoirs politiques autant que de la justice de l'époque et que la notion de justice est également au cœur de la cité idéale dont les auteurs rêvent, les exemples sont très nombreux. Citons notamment ceux qu'incarnent les utopies de Louis-Sébastien Mercier, *l'An 2440 ou rêve s'il en fut jamais*³, et de l'abbé Morelly, *le Code de la Nature*,⁴ pour ne citer que deux des plus célèbres écrivains d'utopies.

Cependant le point central de notre communication sera bien la figure du juge dans l'utopie du XVIII^{ème} siècle. En d'autres termes il s'agit de savoir comment ces hommes, les auteurs d'utopies, que l'on suppose empreints des idées de progrès, se représentent le rôle du juge, sa part de liberté et sa part de responsabilité, dans l'application de la peine ? Existe-t-il un arbitraire utopique, inspirée de la justice royale, telle qu'elle existe ? Ou, au contraire, la peine dans la cité idéale est-elle toujours strictement déterminée par la loi, préfigurant le légicentrisme de la période révolutionnaire ? C'est cette problématique que ma communication se propose d'aborder et, peut-être, de trancher.

¹Baczko Bronislaw , *Lumières de l' utopie* ,Payot & Rivages, Paris, 2001

² Fajon Yan-Erick, *Les représentations du juge dans la pensée politique du 18^{ème} siècle (1748-1799)* , Thèse , Droit , Nice, 2019

³ Voir Louis Sébastien Mercier *L'An 2240* ; voir également :Denoit Nicole, *Louis-Sébastien Mercier utopiste : l' an 2240*, Atelier de reproduction des thèses, Lille, 1984

⁴ Abbé Morelly , *Code de la Nature*

La représentation du juge n'est pas anodine notamment au XVIII^{ème} siècle car *Ces Messieurs* les magistrats se faisaient représenter de manière majestueuse dans leurs tenues de gens de justice. De plus, la grave crise que traverse l'institution judiciaire au XVIII^{ème} siècle⁵ conduit les auteurs de l'époque à s'interroger de manière concrète sur la représentation du juge et sur l'étendue des fonctions et des prérogatives qu'il convient de lui donner. Existe-t-il par-delà leurs divergences, des points de convergence susceptibles de tracer un fil conducteur ?

Notre corpus d'utopies, qui est très vaste, peut-il nous permettre de dégager une figure type du juge ou existe-t-il des points de divergences trop forts et trop marqués ? En somme, l'utopie au XVIII^{ème} siècle reflète-t-elle les débats de son temps ou, au contraire, a-t-elle déjà tranché en faveur de la loi ?

Le fait que la plupart des utopies publiées au XVIII^{ème} siècle soient des « *eunomies* », c'est-à-dire des projets de législation idéale, pourrait laisser croire que la question contient déjà sa réponse. Mais, bien sûr, il faut se garder de toute analyse simpliste. L'amour déjà attesté des utopistes pour la loi n'emporte pas nécessairement une unanimité sur plan de l'administration de la justice, en particulier pénale.

Pour répondre à cette interrogation, nous prendrons appui sur un ensemble de quatre utopies choisies par nos soins, dans le cadre de nos lectures, comme comptant parmi les plus représentatives de leur temps sur la question de la place du juge dans l'application de la peine : *L'île inconnue* de Guillaume Grivel, *Le code de la nature* de l'abbé Morelly, *Le gouvernement des Féliciens* écrit par Lemer cier de la Rivière et enfin *l'Heureux naufrage* par l'abbé Serane .

Notre communication s'articulera autour des deux points : en premier lieu nous soulignerons les divergences fortes des œuvres et des auteurs précités (I), en second lieu nous montrerons que ces divergences ne doivent pas masquer l'existence d'un point de convergence majeur, sur lequel s'accordent les quatre auteurs choisis : le rejet du juge d'Ancien Régime (II)

I – Des idéaux de Justice apparemment divergents.

Notre corpus met en évidence des auteurs dont les visions de la justice sont radicalement différentes.

⁵ Sur la crise de la justice au 18^{ème} siècle parmi une vaste bibliographie on retiendra : Royer Jean-Pierre, *Histoire de la Justice*, P.U.F, Paris, 2016 ; Badinter Robert, *Une autre justice (1789-1799)*, Fayard, Paris, 1989 ; Derasse Nicolas, *La défense dans le procès criminel sous la Révolution Française et le Premier Empire (1789-1810) : les mutations d' une fonction et d' une procédure*, Thèse, Droit, Lille, 1998

Quand le physiocrate Lemer cier de la rivière⁶ et l'abbé Morelly⁷ posent les jalons structurels pour une justice d'état, Grivel⁸ et l'abbé Serane⁹ sont davantage dans des considérations théoriques excluant toute structuration de la justice.

En effet, Grivel dessine un souverain éclairé par les lois à mi-chemin entre le despote légal des physiocrates et la conception voltairienne du despote éclairé. Tandis que l'abbé Serane se représente le magistrat sous la forme d'un philosophe en effet pour cet abbé le magistrat est avant tout éclairé par la sagesse intérieure¹⁰.

De même Lemer cier de la Rivière est le seul à dissenter sur l'institution des jurés¹¹ en prenant position contre cette institution du jury, le reste du corpus utopique restant muet sur la question au même titre que la question de l'appel¹².

Alors que l'abbé Morelly¹³ prône un Sénat suprême pour juger les citoyens conformément au droit naturel dans son *Code de la Nature*, l'utopie de Grivel l'*île inconnue* ne mentionne nullement l'idée d'un Sénat suprême¹⁴, il est simplement mentionné que le souverain doit agir en vertu des lois naturelles dont il est le dépositaire¹⁵.

La période antique n'est pas étrangère à la représentation de la Justice pour les Lumières, bien au contraire¹⁶.

L'abbé Morelly essaie dans son utopie *Code de la Nature* de faire revivre l'idéal collectif de Sparte. En effet l'abbé utopiste voyait en Sparte un mode de vie parfait puisque la discipline et le désintéret sont les pivots de Morelly¹⁷.

L'abbé Serane se réfère à l'Antiquité de manière différente. En effet cet abbé utopiste se représente le juge comme un magistrat-philosophe éclairé par la Raison. Il est donc tentant d'y voir une allusion aux philosophes de la Grèce Antique qui souhaitaient atteindre la sagesse philosophique, à l'instar de Socrate et de Platon.¹⁸

⁶ Voir Pierre-Paul Lemer cier de la Rivière, *L'heureuse nation ou le gouvernement des Féliciens*, De Creuze et Béhal, Paris, 1792

⁷ Abbé Morelly, *Code de la nature*, Paul Mascagnat, Paris, 1841

⁸ Grivel Guillaume, *L'île inconnue ou Mémoires du chevalier des Gastines*, Briand, Paris, 1812

⁹ Abbé Serane, *L'heureux Naufrage où l'on trouve une idée de législation conforme à l'humanité, la nature et le bien public*, Rouen, 1789

¹⁰ *ibid*

¹¹ Voir Pierre-Paul Lemer cier de la Rivière, *L'heureuse nation ou le gouvernement des féliciens*, De Creuze et Béhal, Paris, 1792

¹² Ce silence pourrait expliquer la vision d'une justice à degré unique. Cependant cela reste à l'état d'hypothèse

¹³ Voir Abbé Morelly, *Code de la Nature*, Paul Mascagnat, Paris, 1841

¹⁴ Nous n'avons trouvé nulle mention concernant l'ébauche dans l'utopie de Grivel

¹⁵ Formule vague mais qu'il est possible de relier aux thèses physiocrates

¹⁶ On se reportera avec profit à l'éloquente thèse de Bouineau Jacques, *Réminiscences de l'Antiquité sous la Révolution Française*, Thèse, Droit, Paris, 1984

¹⁷ *ibid*

¹⁸ *Ibidem*. Cependant on pourra y voir aussi une variante du souverain voltairien éclairé par la Raison

De même les utopies de Grivel et Morelly sont fortement imprégnées de la logique contractuelle qui prévaut chez Rousseau car ces deux auteurs mettent avant un outil supplémentaire dans leurs œuvres : le contrat social.

Nous pouvons distinguer d'autres divergences significatives concernant les peines pénales : tandis que l'abbé Morelly propose dans son *Code de la nature* un système répressif basé sur l'emprisonnement, l'abbé Serane dans son utopie, *L'heureux naufrage*, propose un arsenal pénal plus diversifié et surtout graduel qui pourrait s'inspirer des thèses de Beccaria¹⁹.

Cette gradation des peines prônés dans l'utopie de Serane est une gradation automatique puisque chaque criminel est automatiquement classé parmi les cinq types de crimes²⁰. Si cet abbé utopiste ne parle pas de l'arbitraire du juge, il y a néanmoins la forte présence du champ lexical de la juste proportion qui nous permet d'affirmer que l'abbé Serane a une vision très légaliste du juge²¹. Cela confirmerait que l'abbé Serane²² soit attaché à la théorie de proportionnalité entre le délit et la peine pénale et sensible à l'influence de Beccaria.

Ainsi nous voyons des figures divergentes et éparses au sein de ces utopies du 18^{ème} siècle.

Par conséquent la question de savoir ce qui les unit semble absurde au premier regard. Mais comme les apparences sont parfois trompeuses, il nous paraît utile de s'interroger sur le fil conducteur sous-jacent de ces utopies.

II – Une critique fondamentalement unanime de l'institution judiciaire

Notre communication s'inscrit dans les conséquences de la crise judiciaire du 18^{ème} siècle. C'est précisément parce qu'il y a une crise de la justice que se déploie une réflexion sur la peine et la justice criminelle au siècle des Lumières²³. Et que cette réflexion prend aussi la forme utopique, si propice à un regard décalé et plus critique sur l'état des institutions judiciaires. Ce qui est visé, souvent de manière sous-jacente c'est le juge lui-même, autant son rôle que son statut.

¹⁹ Sur Beccaria, voir le précieux livre du professeur Audegean, Audegean Philippe, *La philosophie de Beccaria : savoir punir, savoir écrire, savoir produire*, Vrin, Paris, 2010

²⁰ Abbé Serane, *L'heureux naufrage où l'on trouve une idée de législation conforme à l'humanité, la nature et le bien public*, Rouen, 1789

²¹ ibid

²² ibidem

²³ Parmi une abondante bibliographie on retiendra l'éloquente thèse de Guiol Marie-Christine, *Finalité et modalité de la peine dans doctrine pénale et la pensée politique du 17^{ème} et 18^{ème} siècle*, Thèse, Droit, Nice, 2008. On se reportera également à Texier Pascal, *La peine : discours, représentations, pratiques*, PULIM, Limoges, 2007

En effet, si les utopies évoquent des lois pénales claires et simples, notamment dans *Le Code de la nature*²⁴ et dans *l'île inconnue*²⁵, ou encore un juge absent comme dans *l'heureux naufrage*²⁶, c'est avant tout pour prendre à contrepied la justice d'époque et montrer que le juge est un simple exécutant des lois pénales et surtout que si le droit pénal devient simple est accessible à tous sa présence n'est plus du tout nécessaire²⁷.

Si l'absence de juge, qui n'est pas toutefois générale dans les utopies du 18^{ème} siècle, peut surprendre c'est aussi un moyen de se le représenter aussi paradoxal soit-il. En effet la non-présence du juge est un marqueur fort pour répondre à la question suivante : de quel type de justice rêvons-nous ?

Par la proposition de modèles alternatifs, les abbés Serane et Morelly, Lemer cier de la rivière, Grivel montrent leur souhait d'une évolution de la justice qui tient compte davantage de l'homme et sont très souvent empreint du légicentrisme dont le marquis Beccaria est la figure de proue.

Il nous semble important de souligner un relatif parallèle entre Montesquieu et Lemer cier de la rivière. Si les deux ont des conceptions opposées du juge, ils n'en utilisent pas moins des formules voisines. En effet le baron bordelais estime que « *le juge ne doit être que la bouche de la loi* », ²⁸ le physiocrate estime que « *les juges ne doivent être que les organes des lois* » ²⁹. Si les formules sont différentes dans leurs formulations elles traduisent néanmoins un désir d'indépendance du juge vis-à-vis des autres pouvoirs.³⁰

Ainsi ce qui transparait dans ces utopies c'est surtout une conception légaliste de la justice et de la loi pénale. Ainsi ce que veulent les auteurs de ces utopies c'est repenser le juge et le corseter dans une loi pénale qui prévoit tout.

Des lois pénales simples claires agissant dans l'intérêt général afin d'amender le coupable par le travail et faisant office de corset pour le juge³¹. Ainsi critiquer le juge sous la forme de la représentation constitue un moyen alternatif de s'élever contre l'arsenal pénal de l'Ancien régime. C'est ce travail de

²⁴ Abbé Morelly, *Code de la Nature*, Paul Mascagnat, Paris, 1841

²⁵ Guillaume Grivel, *L'île inconnue ou Mémoires du chevalier des Gattines*, Briand, Paris, 1812

²⁶ Abbé Serane, *opus cité*, Rouen, 1789

²⁷ Cette idée se retrouvera dans la justice révolutionnaire. Voir Derasse Nicolas, *La défense dans le procès criminel sous la Révolution et le premier Empire*, Thèse, Droit, Lille, 1998 ; voir également Moyaux David, *Naissance de la justice pénale contemporaine : La juridiction criminelle et le jury, l'exemple du Nord*, Thèse, Droit, Lille, 2000

²⁸ Montesquieu, Charles-Louis de Secondat (baron de), *De l'Esprit des lois, livre VI chapitre XI*, Londres, 1748

²⁹ Pierre-Paul Lemer cier de la Rivière, *L'heureuse nation ou le gouvernement*

³⁰ Ce qui est très dans l'air du temps

³¹ On remarquera l'influence non négligeable de Cesare Beccaria et de son traité, *Des délits et des peines*, Philadelphie, 1766 (traduction de l'abbé Morellet)

« détricotage » de l'Ordonnance Criminelle puis de « corsetage » juridique dans le code pénal de 1791 que fera l'Assemblée Constituante³².

Ainsi, les utopistes en définitive ont contribué à identifier les « *lieux communs idéologiques* »³³ de leur époque³⁴ et, à ce titre, trouvent parfaitement leur place parmi les sources pertinentes pour les chercheurs qui se penchent sur l'évolution du système judiciaire à la veille de la révolution !

³² Outre la thèse de Nicolas Derasse ,cité en infra, on se reportera avec profit à Berger Emmmanuel, *la justice pénale sous la Révolution*, P.U.R, Rennes, 2008

³³ La prudence impose de mettre des guillemets quant à cette expression car le mouvement des Lumières est multiple, disparate

³⁴ Les révolutionnaires de 1789 s' en souviendront . Voir le discours de Nicolas Bergasse du 16/8/1789 in *Archives parlementaires (1787-1860)*, Série I (1787-1799), Tome XV